République et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE
Tribunal civil

REÇU 05 FEV. 2019

Tribunal de première instance
Place du Bourg-de-Four 1
Case postale 3736
1211 GENEVE 3

Réf :

à rappeler lors de toute communication

ORDONNANCE DU LUNDI 4 FEVRIER 2019

Partie(s) demanderesse(s)
Monsieur
S
c/o Me ROULET Jacques
BRS Avocats
Boulevard des Philosophes 9
1205 Genève

Partie(s) défenderesse(s)
AMAG AUTOMOBILES ET MOTEURS SA
c/o Me W
Rue
Case postale
1211 Genève

Ce jour, le Tribunal rend l'ordonnance suivante :

Attendu, **en fait**, qu' S a acquis le 15 avril 2013 un véhicule Volkswagen "Touran comfortline bluemotion technology, 1,6 l TDI", pour un prix de CHF 36'800.- auprès d'AMAG AUTOMOBILES ET MOTEURS SA (ci-après : AMAG).

Qu' S affirme avoir choisi ce véhicule en raison de ses faibles émissions polluantes, sa consommation particulièrement basse en carburant, et ce malgré un moteur puissant,

Qu'en septembre 2015, la société Volkswagen a admis avoir utilisé un logiciel trompeur pour truquer les émissions et la pollution réelle des moteurs de certains de ses véhicules fonctionnant au diesel,

Que le 5 octobre 2015, S a été informé via le site Internet de Volkswagen que son véhicule était équipé du logiciel truqueur,

Qu'il a alors adressé à AMAG un avis des défauts le 6 octobre 2015,

Que le 2 mars 2016, Volkswagen a informé S que le Kraftfahrtbundesamt allemand (KBA) avait ordonné à Volkswagen le rappel des véhicules concernés et le retrait des logiciels incriminés, puis la fourniture de la preuve qu'après ce retrait, les véhicules correspondaient aux exigences techniques prévues par la loi,

Qu'en Suisse, AMAG avait la responsabilité de conduire cette procédure de rappel et d'implémenter les mesures techniques nécessaires sur tous les véhicules concernés en circulation en Suisse,

Que le 28 septembre 2016, par l'entremise de son conseil, S , estimant que de graves vices affectaient son véhicule, a déclaré résoudre, voire invalider le contrat de vente et demander la restitution du prix de vente, sous déduction d'une indemnité kilométrique,

Que le 27 octobre 2016, AMAG a refusé la demande de remboursement et informé S que, dès que la version de logiciel pour son véhicule serait disponible, il serait invité à planifier un rendez-vous avec un atelier AMAG pour installer le logiciel correcteur,

Que par acte déposé au greffe du Tribunal de première instance le 3 novembre 2016, déclaré non concilié, puis introduit le 31 mars 2017, S a formé à l'encontre d'AMAG une action en résolution du contrat de vente, et a, en conséquence, conclu à ce que le Tribunal condamne AMAG à lui verser la somme de CHF 26'468.20 avec intérêts à 5 % dès le 15 avril 2013 au titre de restitution du prix de vente du véhicule, déduction faite d'un montant à titre d'indemnité en raison de l'utilisation du véhicule; lui donne acte de ce qu'il tient son véhicule à disposition d'AMAG; et condamne AMAG à lui payer le montant de CHF 413.25 avec intérêts à 5 % dès le 23 janvier 2015 au titre de dommage supplémentaire résultant de la quantité de litres de diesel qu'il a dû acquérir en trop en raison de l'objet défectueux qui lui a été vendu,

Que dans l'intervalle, le 21 février 2017, S a finalement soumis son véhicule à la procédure de rappel,

Que dans son mémoire de réponse du 18 septembre 2017, AMAG s'est opposée à la demande,

Que lors de l'audience de débats d'instruction, de débats principaux et de premières plaidoiries du 15 janvier 2018, les parties ont sollicité des mesures probatoires,

Que par ordonnance de preuve du 8 février 2018, le Tribunal a admis le principe de l'audition du témoin N , par voie de commission rogatoire,

Que le 23 avril 2018, AMAG a déposé ses questions sur commission rogatoire,

Que le 11 mai 2018, S a également déposé ses questions sur commission rogatoire.

Qu'il conclut en sus à ce que le Tribunal rejette les questions 1 à 5, 7 à 13, 16 à 19, 23 à 32, 34 et 35 de la défenderesse; dise qu'elles ne seront pas posées sous la forme sollicitée par cette dernière; qu'il ajoute à chacune des questions posées par AMAG la question supplémentaire suivante "Existe-t-il à ce sujet des notes internes, des rapports d'études, des rapports techniques, des communications faites à votre Direction ou à d'autres sociétés partenaires, tels que BOSH, ainsi qu'aux filiales et importateurs extérieurs à l'Allemagne? Si oui, pouvez-vous les produire?",

Qu'il expose en particulier que les questions posées par AMAG sous la forme de "*est-il exact que…*" constituent des questions fermées ne laissant aucune place au témoin pour apporter sa propre réponse,

Qu'il soutient en outre tout ignorer des qualités du témoin N , en particulier de ses liens avec AMAG et la direction de Volkswagen ainsi que son implication personnelle dans le scandale des moteurs truqués, et formule en conséquence des questions en ce sens,

Que par courrier du 24 mai 2018, la défenderesse a sollicité un délai pour se déterminer sur les conclusions et les questions formulées par S sur commission rogatoire et a subsidiairement conclu à ce que le Tribunal écarte les questions qui ne sont pas en relation avec un allégué de fait,

Considérant **en droit** que si l'interrogatoire des parties et le témoignage sont un moyen de preuve admis (art. 168 al. 1 let. a CPC), il doit être rappelé que la preuve a uniquement pour objet des faits allégués et pertinents à l'issue du litige (art. 150 al. 1 CPC),

Que par ailleurs toute partie a droit à ce que le Tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utiles (art. 152 al. 1 CPC),

Que le Tribunal peut demander au témoin de décrire ses relations personnelles avec les parties et d'autres circonstances de nature à influer sur la crédibilité de sa déposition (art. 172 let. b CPC),

Que si le code de procédure civile stipule que le témoin doit s'exprimer librement (art. 171 al. 3 CPC) et exposer les faits de la cause qu'il a constaté (art. 172 let. c CPC), il ne prescrit rien quant à la formulation des questions et n'interdit pas les questions dites fermées,

Que le Tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC),

Que dès lors la suspicion de partialité d'un témoin doit être prise en considération au stade de l'appréciation du témoignage ; néanmoins, la suspicion n'exclut pas d'emblée que la déposition

soit tenue pour digne de foi, et il incombe au juge d'apprécier sa force probante (ATF 4A_181/2012 du 10 septembre 2012 et référence citée),

Qu'en l'espèce le demandeur soutient en premier lieu que la formulation des questions de la défenderesse débutant par les mots "*est-il exact ...*" est une formulation c*aptieuse*, soit une formulation qui vise à tromper par des apparences de vérité, et que ces questions doivent être écartées,

Que le Tribunal ne considère pas que cette formulation vise à tromper, ou donne déjà la réponse, le témoin devant se déterminer sur l'exactitude d'un fait, l'utilisation des termes *est-il exact* ne sous-entendant pas d'emblée que le fait soumis est correct, respectivement conforme à la vérité,

Que cette formulation consiste en une question fermée impliquant une réponse simple : *oui, non ou ne sais pas*,

Que seule les questions propres à influencer le témoin, suggestives ou encore contenant la réponse sont proscrites car impropres à la manifestation de la vérité,

Que sur commissions rogatoires, soit une procédure ou le juge du siège n'est pas en mesure de diriger la procédure, la formulation de la défenderesse a l'avantage d'être clairement en lien avec les allégués et n'empêche pas le témoin d'apporter tout élément qu'il estimerait nécessaire en lien avec sa réponse,

Que partant, le Tribunal admettra les questions, telles que formulées par la défenderesse,

Que par ailleurs, il ne se justifie pas de solliciter du témoin la production de pièces non clairement définies, ce mode de faire pouvant s'apparenter à une *fishing expedition*, procédé contraire aux principes régissant le droit de procédure (TF, 5A-2295/2009 du 23 décembre 2009, consid. 2),

Que la question supplémentaire générale du demandeur en ce sens, liée à l'ensemble des questions de la défenderesse, sera en conséquence rejetée,

Que par ailleurs, les questions du demandeur sur la formation et la fonction du témoin sont légitimes et seront en conséquence admises,

Qu'en revanche, le fait que le témoin ait été ou non en relat vec MM. W , , , , , ET n'a aucune pertinence et n'est relié à aucun allégué, de sorte que les questions n° 4 et 5 seront écartées,

Que les questions 6 à 14 et 21 ne sont pas en liens avec des faits allégués du demandeur et ne sont pas pertinentes pour l'issue du litige, de sorte qu'elles seront écartées,

Qu'il en est de même des questions 18 à 20 portant sur les connaissances et l'opinion du témoin sur des publications d'articles et de rapports.

Par ces motifs,
LE TRIBUNAL

- Admet les questions posées par AMAG AUTOMOBILES ET MOTEURS SA à dans le cadre de la commission rogatoire.

- Écarte les questions n° 4 à 14 et n° 18 à 21 posées par S à N dans le cadre de la commission rogatoire.

Juge